

Article 16, CIR 92 (ex. d'imp. 2015)

...

Art. 16 :

- art. 16, est abrogé à partir de l'exercice d'imposition 2006 (art. 389 et art. 413, al. 2, L 27.12.2004 - M.B. 31.12.2004 – err. M.B. 18.01.2005) [L'ancien texte de l'art. 16, tel qu'il existait avant d'être modifié par la loi-programme dd. 27.12.2004, reste applicable au revenu cadastral si les conditions visées aux dispositions transitoires de l'art. 526 CIR 92 sont remplies; montant maximum de l'ensemble des revenus nets pour l'application de la déduction majorée pour habitation: 35.770 EUR (montant de base 23.500 EUR)]
- art. 16, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005 (art. 5 et art. 65, al. 5, L 10.08.2001 - M.B. 20.09.2001)
- art. 16, § 1er, § 3, al. 1er et al. 2, dans les montants qui forment un multiple entier d'un EUR, la notation avec deux décimales est remplacée par une notation sans décimale à partir du 01.01.2002 (art. 42, 5° et art. 45, § 1er, AR 13.07.2001 - M.B. 11.08.2001 – err. M.B. 21.12.2001)
- art. 16, § 1er, § 3, al. 1er et al. 2, remplacement par les montants exprimés en EUR à partir de l'exercice d'imposition 2002 (art. 1er et art. 7, § 1er, AR 20.07.2000 – M.B. 30.08.2000 – err. M.B. 08.03.2001)
- art. 16, § 1er, § 2, § 3, § 4, § 5, est applicable à partir de l'exercice d'imposition 1992 (art. 10, § 1er, al. 1er, al. 2, al. 3 et al. 4, § 2, al. 1er et al. 3, al. 4, CIR; art. 1er, AR 10.04.1992 – M.B. 30.07.1992)

Section III : Revenu des capitaux et biens mobiliers

Sous-section première : Définition

Article 17, CIR 92 (ex. d'imp. 2015)

§ 1er. Les revenus des capitaux et biens mobiliers sont tous les produits d'avoirs mobiliers engagés à quelque titre que ce soit, à savoir:

1° les dividendes;

2° les intérêts;

3° les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage et de la concession de biens mobiliers;

4° les revenus compris dans des rentes viagères ou temporaires qui ne constituent pas des pensions et qui, après le 1er janvier 1962, sont constituées à titre onéreux à charge de personnes morales ou d'entreprises quelconques. Les rentes viagères qui sont constituées moyennant versement à capital abandonné, formé, soit au moyen de cotisations ou primes visées à l'article 34, § 1er, 2°, soit dans le cadre d'une pension complémentaire des indépendants visée à l'article 34, § 1er, 2°bis, ne constituent pas des pensions;

5° les revenus qui résultent de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins, ainsi que des licences légales et obligatoires, visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ou par des dispositions analogues de droit étranger.

§ 2. Lorsque le montant des revenus est libellé en monnaie étrangère, il est converti en EUR au cours du change au moment du paiement ou de l'attribution de ces revenus.